

Pôle de la Protection des Populations

Mission Environnement Biologique

210, avenue de la Venise Verte
79022 NIORT
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.79.96.50
courriel : envi.ddsv79@agriculture.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au jeudi : 9 h à 12h30 et 14 h à 16h30
vendredi : 9 h à 12h30 et 14 h à 16h15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

Niort, le 9 juillet 2013

**RAPPORT
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
Mise en œuvre de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un forage relatif à un élevage de porcs
- STATUT JURIDIQUE** : EARL LES TROIS CHENES
(siège social) M. Jérôme CLERC
1, route de Puygardier
Gratteloup
79170 SECONDIGNE SUR BELLE
- ETABLISSEMENT
CONCERNE** : EARL LES TROIS CHENES
Gratteloup
79170 SECONDIGNE SUR BELLE
- REFERENCE** : Transmission en date du 27 décembre 2012 à Monsieur le Préfet de la déclaration d'un forage utilisé pour une installation porcine soumise à autorisation relevant de la rubrique 2102.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I - PRESENTATION DE L'INSTALLATION

1.1 - Situation administrative

L'installation porcine exploitée par l'EARL LES TROIS CHENES bénéficie de l'arrêté préfectoral n° A 4841 du 9 juin 2009 pour :

- 151 reproducteurs.....X 3 = 453 animaux-équivalents ;
 - 16 jeunes femelles non saillies.....X 1 = 16 animaux-équivalents ;
 - 1 441 porcs à l'engraisX 1 = 1 440 animaux-équivalents ;
 - 480 porceletsX 0,2 = 96 animaux-équivalents ;
- soit..... = 2 005 animaux-équivalents.

Les activités présentes sur le site sont répertoriées à la nomenclature des installations classées de la façon suivante :

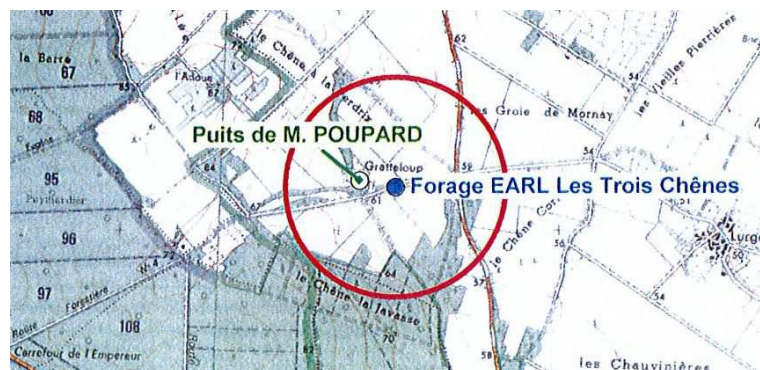
Rubrique	Activité	Volume	Cl
2102.1	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation : - Effectif supérieur à 450 animaux-équivalents. Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent ; - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents ; - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	2 005 AE	A

II – DESCRIPTION DU PROJET DE FORAGE

2.1 – Localisation du forage

Département	DEUX-SEVRES
Commune	SECONDIGNE SUR BELLE
Lieu-dit	Gratteloup
Désignation	F
Situation	A 4,5 km à l'Ouest/Sud-Ouest du centre bourg de Secondigné sur Belle et à 180 mètres à l'Est/sud-Est du hameau de Gratteloup
Références cadastrales	Parcelle n° 205, section E
Coordonnées Lambert II étendu (d'après mesures GPS sur site)	
(Emplacement du forage F)	X = 392,256 km Y = 2 131,198 km
Altitude sol (d'après carte IGN 1629 Ouest à 1/25 000)	Z = + 60 m EPD

2.2 – Situation par rapport à l'environnement



2.3 – Besoin en eau de l'installation

Besoins en eau	Abreuvement des porcs, lavage des sols des bâtiments et du matériel
Horaires	2,5 m ³ /heure
Journaliers	60 m ³ /j maximum
Annuels	6 000 m ³ /an maximum

III - CLASSEMENT

3.1 – IOTA (Installation, Ouvrage, Travaux et Activité)

Nature	Forage destiné à l'abreuvement des porcs et aux besoins des installations
Débit d'exploitation instantané sollicité :	2,5 m ³ /heure
Volume d'exploitation maximum sollicité :	6 000 m ³ /an (correspondant à un débit équivalent continu 24/24 de 0,7 m ³ /heure)

3.2 - Nomenclature

En application des articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement (*ancien : décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006*) relatifs à la nomenclature des opérations d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214.1 à L.214.6 du même code :

- sont soumis à déclaration : les prélèvements permanents ou temporaire issus d'un forage, dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage à un régime compris entre 1 000 m³/an et 8m³/h dans une zone où des mesures permanente de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils.

3.3 – Compatibilité du forage avec les zones d'aménagement, de protection des eaux et de stockage souterrains de produits chimiques

Le forage F n'est pas situé :

- à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captage d'alimentation en eau potable publique ;
- à l'intérieur d'un périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle ;
- à l'intérieur d'une zone où existe un plan de prévention des risques naturels et technologiques ;
- à l'intérieur d'une zone d'expansion de crues ;
- à l'intérieur d'un périmètre de protection de stockage souterrains de gaz, d'hydrocarbure ou de produits chimiques ;
- à proximité d'anciens sites industriels (*source : BASIAS et BASOL*).

Il est compatible avec les objectifs identifiés dans le SDAGE du Bassin Adour-Garonne.

IV – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Service Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires (26 mai 2013)

Ce service formule les remarques suivantes :

« Ce prélèvement est destiné à l'alimentation en eau de l'élevage de porcs autorisé, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par l'arrêté préfectoral n° 4841 du 9 juin 2009 pour 2005 animaux-équivalents ainsi qu'au lavage des sols des bâtiments et du matériel.

Le volume prélevé sera de 6 000 m³/an et un débit de 2,5 m³/h.

Le renforcement de la tête de forage par la cimentation, sur une épaisseur de 10 cm devra être réalisé.

Des moyens de surveillance devront être mis en place :

- *les relevés des volumes prélevés : mensuel, annuel, index annuel du compteur volumétrique ;*
- *la mesure du niveau d'eau dans le forage à chaque fin d'hiver et fin d'été ;*
- *le contrôle annuel de la qualité bactériologique de l'eau.*

*Sous réserve de la réalisation des moyens de surveillance et de renforcement de la tête de forage, je propose **une suite favorable** à la demande formulée par l'EARL LES TROIS CHENES. »*

V – CONCLUSION

Considérant :

- La demande formulée par l'EARL LES TROIS CHENES relative à la création du forage ;
- Le dossier de déclaration réalisé par le bureau d'étude HYGEO ;
- l'étude d'incidence du projet et les dispositions proposées ;
- l'examen du dossier par le Service Eau Environnement de la Direction Départementale des territoires et les remarques formulées ;

et sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux élevages, complété par l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la protection des ouvrages, je propose de donner une suite favorable à la demande formulée par l'EARL LES TROIS CHENES.